



**MAIRIE de SAINT-CANNAT**  
13760

Séance du 26 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	29
En exercice	29
Présents	25
Représentés	3

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le vingt juin deux mille vingt-trois conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Jacky GERARD, Maire.

Etaient présents à cette Assemblée : J. GERARD, J. LEVI VALENSI, D. CAMHI, Y. FALCHI, L. MAURIZIO, J.P. VENTURINI, D. BARBIER, G. SORBA, A.L. FALQUERO, C. POULIQUEN, M. CATELIN, M. GUILLET, D. JARNIGON, S. BOURAS, S. BOULINGUEZ, M RIBES, B. ROSSI LUMBROSO, A. RUBIOLO, M.L. VOLAND, C. FREMY, M. SOONEKINDT, M. CUTILLO, G. BESSE, S. ROCHEZ, C. BARRIERE.

Absents excusés : Paul BUISSON BAUMELOU représenté par J. LEVI VALENSI, D. PETIT représenté par M. CATELIN, C. MARTIN, J. PRUNARET représentée par G. BESSE.

G. SORBA a été élu secrétaire.

N° 2023-038  
Convention  
d'objectif avec les  
Amis de  
l'instruction laïque  
(AIL)

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
Vu la loi n°2014-856 sur l'économie sociale et solidaire,  
Vu la délibération n°2023-037 en date du 26 juin 2023 attribuant des subventions à des associations ;

La réglementation sur les subventions aux associations prévoit qu'une convention doit être passée avec toute association qui bénéficie d'une subvention supérieure à 23.000 €.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

..... **DECIDE :**

- De Valider la convention d'objectif, jointe, à passer avec les AIL.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,

Ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance  
Guillaume SORBA

Le Maire,  
Jacky GERARD



Acte rendu exécutoire après envoi en  
Sous-Préfecture le : 29 JUIN 2023  
Affiché le : 29 JUIN 2023



**CONVENTION**  
**Entre la commune de Saint Cannat**  
**et les Amis de l'instruction laïque (AIL) de Saint Cannat**  
**pour l'octroi d'une subvention supérieure à 23.000 €**  
Exercice 2023

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu la loi n°2014-856 sur l'économie sociale et solidaire

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Considérant la demande de subvention faite par les Amis de l'instruction laïque (AIL) de Saint Cannat d'un montant supérieure à 23 000 €,

CONSIDERANT que l'association AIL de Saint Cannat a transmis un dossier de demande de subvention contenant les pièces juridiques, comptables et budgétaires nécessaires.

VU la délibération n°2023-037 du Conseil municipal en date du 26 juin 2023 octroyant aux AIL de Saint Cannat une subvention d'un montant supérieur à 23.000 €,

Entre les soussignés

- D'une part la Commune de Saint Cannat, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jacky GERARD, autorisé par la délibération n° 2023-038,

et

- D'autre part l'association les Amis de l'instruction laïque de Saint Cannat, représentée par son président, Monsieur Maxence VINCENDEAU,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**Article 1 - Objet**

La Commune de Saint-Cannat soutient depuis de nombreuses années l'activité culturelle et d'animation sur la commune, dont celle exercée par les AIL qui est un acteur majeur dans la vie de la commune.

**Objet social de l'association AIL de Saint Cannat :**

- diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes ;
- établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale ;
- prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment par l'organisation de loisirs culturels et sportifs, et de permettre ainsi l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des habitants de la commune.

L'association déclare ne pas exercer d'activité à but lucratif.

L'association a le choix des moyens pour œuvrer au service de son objet social.

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la population, la commune de Saint-Cannat accorde un concours financier qui tient compte de l'intérêt social des activités en matière d'éducation populaire, du nombre d'adhérents et des autres modalités de financement obtenues.

**Obligations de la collectivité.**

**Article 2 - Subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2023, la commune alloue une subvention de 70 000 € pour les activités suivantes :

- activités sociales, culturelles et sportives diverses
- gestion d'un ALSH 3 à 11 ans

Le renouvellement des subventions ne constitue aucunement un droit et il sera réétudié chaque année. En cas de reconduction de la subvention une nouvelle convention sera signée entre les parties.

La ville de Saint-Cannat accorde en outre une aide indirecte à l'association par la mise à disposition d'un bureau à la salle Yves Montand et ponctuellement des locaux de l'école maternelle.

### **Article 3 - Modalités de versement**

Un premier versement représentant 50% de la subvention globale sera effectué par virement administratif au compte de l'association, au plus tard deux mois après le vote de la subvention par le conseil municipal. Le solde sera versé en une ou plusieurs fois, selon les disponibilités de trésorerie de la Commune, avant le 31 décembre. Le comptable assignataire est le trésorier principal de Lambesc.

### **Obligations de l'association.**

#### **Article 4 – Restriction des comptes, présentation des documents financiers.**

L'association AIL s'engage à :

- Communiquer à la commune au plus tard le 30 juin de l'année N les comptes de l'association, et en particulier les comptes d'emploi des subventions attribuées au cours de l'année N-1 ;
- De formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 février de l'année de l'exercice considéré, accompagnée des comptes de l'année précédente et d'un budget prévisionnel détaillé.
- Tenir à la disposition de la Commune de Saint-Cannat tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne réalisation des activités financées par subvention municipale.

A défaut, la Commune de Saint-Cannat pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **Article 5 – Evaluation et contrôle de l'utilisation de la subvention**

La commune de Saint-Cannat pourra procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association AIL afin de mesurer l'état d'avancement des actions financées par subventions municipales. L'association s'engage à mettre à disposition de la Commune tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Eventuellement, la commune pourra se faire aider d'un bureau d'études spécialisé auquel l'association devra apporter son concours.

### **Clauses générales.**

#### **Article 6 - Résiliation de la convention**

La Commune de Saint-Cannat se réserve la possibilité de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par l'association AIL de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune de Saint-Cannat par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures rectificatives appropriées, ou sans mise en demeure préalable en cas de faute lourde de l'association.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'association AIL de réaliser les actions pour lesquelles elle a sollicité des subventions municipales.

#### **Article 7 – Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés à l'article 6, la commune de Saint-Cannat pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **Article 8 – Compétence juridictionnelle.**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, qui ne pourrait être réglé à l'aide d'une médiation extérieure, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Saint-Cannat le 27 juin 2023  
Pour la Commune,  
Le Maire,  
Jacky GERARD.



Pour les AIL de Saint Cannat  
Le Président,  
Maxence VINCENDEAU